

ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE

Devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE **PREMIER** ≡ **FEVRIER**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Claude GUÉANT, *es qualité* de Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, né le 17 janvier 1945 à Vimy (Pas-de-Calais) domicilié en cette qualité, Place BAUVEAU – 75008 Paris

Ayant pour avocat :

Maître Benoît CHABERT

Avocat à la Cour

15 rue Soufflot – 75005 PARIS

Tél. : 01.56.81.16.16 – Fax : 01.56.81.00.40

Palais A 39

Chez qui domicile est élu

Nous, **SELARL Franck CHERKI & Virginie RIGOT**
Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
119, Av. de Flandre - 75019 PARIS - L'un d'eux soussigné(e)

J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE,

Agissant en vertu d'une ordonnance sur requête, notifiée en tête des présentes en même temps que la requête :

DONNE ASSIGNATION A :

- **La société FREE**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 8, rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.441.812,00 € - RCS Paris B 421 938 861

OU ETANT ET PARLANT A :

- **La société ORANGE FRANCE**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 1, avenue Nelson Mandela – 94745 ARCEUIL CEDEX, Société Anonyme au capital de 2.096.517.960,00 € - RCS Créteil B 428 706 097

~~OU ETANT ET PARLANT A :~~ *Par acte séparé*

- La société **SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 42, avenue de Friedland – 75008 PARIS, Société Anonyme au capital de 1.344.086.233,65 € - RCS Paris 403 106 537

~~OU ETANT ET PARLANT A :~~ *Par Copie Séparée*

- La société **BOUYGUES TELECOM**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 32, avenue Hoche – 75008 PARIS, Société Anonyme au capital de 616.661.789,00 € - RCS Paris 397 480 930

~~OU ETANT ET PARLANT A :~~ *Par Copie Séparée*

- La société **NUMERICABLE**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 10, rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.367.522,44 € - RCS Meaux 379 229 529

~~OU ETANT ET PARLANT A :~~ *Par acte séparé*

- La société **DARTY TELECOM**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 14, route d'Aulnay – 93140 BONDY, Société en Nom Collectif au capital de 60.000.000,00 € - RCS Bobigny 480 499 763

~~OU ETANT ET PARLANT A :~~ *Par acte séparé*

ET DENONCE LA PRESENTE ASSIGNATION A :

Monsieur le Procureur de la République, siégeant au Palais de Justice, 4 Boulevard du Palais à PARIS (75001)

A comparaître le 07/02/2012, à 14h heures, à l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience des référés, salle desdites audiences au Palais de Justice de Paris, 4 boulevard du Palais – 75001 PARIS.

Vous devez comparaître à cette audience seul ou assisté d'un avocat ou vous y faire représenter par un avocat.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Le 14 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Paris décidait de bloquer certaines pages du site <https://copwatchnord-idf.org> en raison de son contenu manifestement illicite et du dommage créé à l'égard tant des fonctionnaires de police qu'à l'administration.

La volonté des auteurs du site de contourner la décision de justice s'est matérialisée par l'apparition du nouveau site « COPWATCH » le 24 janvier 2012 et la mise en ligne de copies conformes du site bloqué par votre Tribunal.

1. FAITS ET PROCEDURE

Au cours du mois de septembre 2011 apparaissait sur le réseau internet un site hébergé à l'adresse <https://copwatchnord-idf.org> (pièce n°1).

Ce site intitulé « *COPWATCH NORD-PARIS IDF* » entendait se livrer au Copwatching, activité dont l'objet serait de dénoncer des violences policières.

L'éditeur – non identifié – de ce site diffusait des propos diffamatoires et injurieux à l'encontre des fonctionnaires de Police et de Gendarmerie.

Plus grave encore, il entendait constituer une base de données des fonctionnaires de ces administrations à travers la collecte d'informations personnelles en totale méconnaissance des obligations prévues par la loi.

Cette situation mettait en péril la sécurité des agents de Police dont les photographies ont été diffusées.

Pour preuve, un policier avait reçu une cartouche de chasse dans sa boîte aux lettres peu après la parution de sa photo sur le site susvisé (Pièce n°2).

Une telle situation créait indiscutablement un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne.

Le 7 octobre 2011, M. Claude GUEANT, en qualité de Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, assignait en référé d'heure à heure, les sociétés FREE, ORANGE, SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, BOUYGUES TELECOM, NUMERICABLE, DARTY TELECOM pour les enjoindre d'interdire l'accès à leurs abonnés, à partir du territoire français, à différentes pages de ce site.

Par un jugement du 14 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Paris, après avoir constaté la recevabilité de la demande, estimait que (pièce n°3) :

« il est établi que le site dont le contenu est constitutif d'infractions pénales est manifestement illicite et qu'en propageant des propos injurieux et diffamatoires, ainsi qu'en collectant des données à caractère personnel, il cause un dommage, tant aux fonctionnaires de police qu'à l'administration, que le juge des référés a, par application de l'article 6-I.8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance

dans l'économie numérique, le pouvoir de faire cesser en prescrivant aux fournisseurs d'hébergement, ou à défaut, aux fournisseurs d'accès toutes mesures propres à prévenir ou mettre fin à ce dommage ».

Dès lors, le juge des référés en tire les conséquences en faisant :

« injonction aux sociétés FREE, ORANGE, SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, BOUYGUES TELECOM, NUMERICABLE, DARTY TELECOM de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, sans délai, toutes mesures propres à empêcher l'accès ».

Le 24 janvier 2012, une nouvelle version du site internet « COPWATCH NORD-PARIS IDF » était mise en ligne en utilisant l'adresse suivante « <https://copwatchnord-idf.eu.org/> » (pièce n° 4 annexes 26 et 27 et pièce n° 5).

Le directeur de publication y adopte une attitude de défiance à l'égard du jugement du 14 octobre 2011 en déclarant dans un communiqué de presse accessible sur la page d'accueil du nouveau site que (pièce n° 5 annexe 24):

« Le ministère de l'intérieur français a voulu nous interdire. Il a échoué. Aujourd'hui, c'est à nous de lui rendre la donne »

« lorsque l'état osera censurer ce site, tel un phœnix il renaîtra. Les référés n'en feront rien ».

La consultation de ce site révèle un contenu identique à celui qui avait fait l'objet du blocage par le jugement du 14 octobre 2011 (pièce n°1 et pièce n°4).

L'auteur y diffuse les mêmes propos et entend continuer la collecte et la diffusion des mêmes données à caractère personnel.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que plusieurs copies conformes du site « COPWATCH » étaient mises en ligne.

Ainsi, ces « sites miroirs » mettent à disposition des internautes les informations litigieuses telles qu'elles apparaissaient avant le blocage du site.

Il en est notamment ainsi du site « <http://copwatchnord-idf.meta.gd/> » (pièce n°4).

Le contenu de ces sites miroirs¹ ainsi que du site <https://copwatchnord-idf.eu.org/> est manifestement illicite et cause nécessairement un dommage, tant aux fonctionnaires de police qu'à l'administration.

Il est demandé au Président du Tribunal de Grande instance d'y mettre fin et d'assurer par là même l'efficacité des décisions de justice.

¹ Dont le site <http://copwatchnord-idf.meta.gd/>

II. DISCUSSION

1. A TITRE LIMINAIRE : SUR LA RECEVABILITE DU PRESENT REFERE

L'article 6-I-8 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 consacre un principe de subsidiarité en disposant que :

« L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, [aux fournisseurs d'hébergement] ou, à défaut, [au fournisseur d'accès], toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

Par un important arrêt en date du 19 juin 2008, la Cour de cassation a jugé que la mise en cause des fournisseurs d'accès internet n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement.

En l'espèce, l'éditeur a fait en sorte de ne pas dévoiler l'identité de son fournisseur d'hébergement afin d'empêcher aux personnes visées de faire valoir leur droits et ce, en totale violation de l'article 6-III-2 de la Loi du 21 juin 2004 qui impose à l'éditeur d'un site internet de tenir à la disposition du public l'identité de l'hébergeur.

Il est donc impossible pour le requérant, sauf à présumer quel pourrait-être l'hébergeur, d'assigner celui-ci. C'est pour cela que seuls les fournisseurs d'accès internet sont parties à la procédure.

La présente assignation est donc parfaitement recevable.

2. LE DOMMAGE OCCASIONNE PAR LE CONTENU D'UN SERVICE DE COMMUNICATION EN LIGNE

2.1 S'agissant du site « <https://copwatchnord-idf.eu.org/> » (pièce n°5)

L'article 6-I-8 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 dispose que :

« L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, [aux fournisseurs d'hébergement] ou, à défaut, [au fournisseur d'accès], toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

Le site susvisé viole certaines dispositions de la Loi du 29 juillet 1881 (2.1.1), collecte des données à caractère personnel en totale violation de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 (2.1.2) et ne respecte pas la législation issue de la Loi du 21 juin 2004 (2.1.3).

2.1.1 Les propos diffamatoires

- Il est mentionné à l'adresse suivante :

« <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/65> » (pièce n°5, Annexe 27) :

« **Un laboratoire ou CRS et PAF s'entraînent à chasser le migrant, à l'humilier, à le torturer psychologiquement.** Calais possède sans doute la PAF la plus violente de France ».

Un tel propos porte inévitablement atteinte à l'honneur et à la considération.

Il est également susceptible de faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

En conséquence, il doit être considéré comme constituant une diffamation envers une administration publique, délit prévu et réprimé par l'article 29 alinéa 1^{er} et 30 de la Loi du 29 juillet 1881.

2.1.2 La violation des dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 sur les données personnelles

Dans un cadre intitulé « *Base de données* », le site « <https://copwatchnord-idf.eu.org/> » procède à une opération de collectes de données à caractère personnel en diffusant photos, noms, affectations de fonctionnaires de Police.

Ces bases de données sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=base-lille> (pièce n°5, Annexe 3)

<https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=base-calais> (pièce n°5, Annexe 9)

<https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=base-paris> (pièce n°5, Annexe 12)

Les auteurs de ce site, qui déclarent « *Policiers, nous vous identifierons tous un à un* », ont confirmé leur volonté de continuer à collecter des données à caractère personnel en ajoutant une base de données pour la ville de Dunkerque qui mentionne que celle-ci est « *en cours de construction* »².

Pire, le site « COPWATCH » publiait un communiqué intitulé « *Petit DOX nocturne des camarades Anonymous* »³ ainsi qu'un lien internet permettant d'accéder aux données personnelles de plusieurs centaines de fonctionnaires de police pastehtml.com/view/bm75g0uw6.html qui renvoie à l'adresse <http://pastebin.com/9wBtfvV5> (pièce n°5, Annexe 31 et 32).

² <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=dunkerque>

³ Le communiqué est accessible à l'adresse <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/115> (pièce n°5 Annexe 30)

Plus précisément, le lien renvoie à une page internet qui contient l'identité, l'adresse internet, le numéro de téléphone, la fonction ainsi que l'affectation de ces fonctionnaires.

Le communiqué indique (pièce n° 5, Annexe 30) :

« Pour que vous compreniez l'importance de la vie privée et de la liberté, en représaille aux basses méthodes de l'Etat, nous vous divulguons les informations confidentielles de 541 policiers. Notez bien que ce n'est qu'une portion de ce que nous avons et que nous nous réservons le droit d'en diffuser un plus grand nombre ».

Un tel comportement est en totale violation des règles édictées par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et libertés ».

Or, l'article 226-18 du Code pénal dispose que :

« Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende ».

- Manquements relatifs aux modalités de la collecte de données et de l'information des personnes concernées

Aux termes de l'article 2 de la Loi du 6 janvier 1978, constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut-être identifiée, directement ou indirectement.

Dans sa décision n°2005-285 du 22 novembre 2005 (Pièce n°6), la CNIL a eu l'occasion de préciser que « La diffusion ou la collecte d'une donnée à caractère personnel à partir d'un site web constitue une donnée automatisée à caractère personnel soumise aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ».

Si dans sa décision n°2005-284 du 22 novembre 2005 (Pièce n°7), la CNIL a dispensé de déclaration les sites mis en œuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité privée, il n'en demeure pas moins que les autres règles issues de la Loi du 6 janvier 1978 restent applicables.

Ainsi, dans sa décision n°2005-285, la CNIL a pris soin de rappeler certaines obligations à la charge de la personne qui recueille des données à caractère personnel.

La CNIL précise ainsi que :

« La commission rappelle que la diffusion de données à caractère personnel (nom, photographie, etc.) est soumise au consentement préalable des personnes auxquelles elles se rapportent (...). Les personnes dont les données sont susceptibles d'être diffusées doivent avoir été préalablement informées :

- *De l'identité du responsable du traitement, à savoir de la personne souhaitant procéder à la diffusion (...);*
- *De l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.*

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent s'opposer à tout moment à la diffusion des données les concernant ».

Aucune de ces obligations n'a été respectée en l'espèce.

Ces manquements sont pénalement sanctionnés par l'article R625-10 du Code pénal.

- **Manquements relatifs à la confidentialité des données**

La CNIL rappelle que « *seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données personnelles contenues dans un fichier. Il s'agit des destinataires explicitement désignés pour en obtenir régulièrement communication et des tiers autorisés ayant qualité pour recevoir de façon ponctuelle et motivée* ».

Or, en l'espèce, n'importe quel internaute peut avoir accès à ces données.

Un tel manquement est puni par l'article 226-22 alinéa 1^{er} du Code pénal qui dispose que :

« Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende ».

3.1.1 Violation de l'article 6-III-2 de la Loi du 21 juin 2004

L'article 6-III-2 de la Loi du 21 juin 2004 dispose que :

« Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse [de l'hébergeur], sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle (...) ».

L'objet de cette obligation est de fournir à l'hébergeur les données d'identification de manière à ce que les personnes qui s'estiment atteintes par les propos publiés aient un interlocuteur et en cas de besoin, puissent en identifier l'éditeur.

Or, aucune mention relative à l'hébergeur ne figure sur le site COPWATCH NORD ILE-DE-FRANCE.

Une telle violation est sanctionnée à l'article 6-VI-2 de Loi du 21 juin 2004 lequel dispose que :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité [d'éditeur], de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article ».

Si cette violation ne constitue pas à proprement parler une atteinte directe aux droits des personnes figurant dans la base de données, il y a lieu d'indiquer qu'elle concourt à l'opacité de ce site rendant encore plus difficile la préservation de leurs droits.

3. SUR LES MESURES PROPRES A METTRE FIN AU DOMMAGE

3.1 S'agissant de la cessation du dommage occasionné par le site « <https://copwatchnord-idf.eu.org/> »

Le requérant sollicite du Tribunal d'enjoindre aux sociétés fournisseurs d'accès de faire cesser le dommage en procédant ou faisant procéder au blocage du site « <https://copwatchnord-idf.eu.org/> » à charge pour elles de mettre en œuvre tous les moyens dont elles peuvent disposer en l'état de leur structure et de la technologie (blocage par IP ou blocage par DSN).

3.2 S'agissant de la cessation du dommage occasionné par les sites miroirs

3.2.1 Les copies miroirs du site ayant fait l'objet d'un blocage en octobre 2011

Une consultation du réseau internet révélait l'existence de plusieurs dizaines de sites mettant en ligne des copies conformes du site bloqué <https://copwatchnord-idf.org>.

Ces sites appelés « *copies miroirs* » permettent de laisser à la disposition des internautes les informations litigieuses telles qu'elles apparaissaient avant le blocage du site.

D'ailleurs, le site apparu le 24 janvier dernier dresse une liste régulièrement mise à jour des copies miroirs à l'adresse <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/78> (pièce n°5, annexe 25)

Il apparaît que 34 sites miroirs sont référencés :

1. <https://streisand.okhin.fr/copwatchnord-idf.org/>
2. <http://streisand.trollab.org/copwatchnord-idf.org/>
3. <http://front-comtois.com/>
4. <http://mirror.chezmanu.eu/copwatchnord-idf.org/>
5. <https://id-libre.org/copwatchnord-idf/>
6. <http://mirrors.l0cal.com/copwatchnord-idf.org/>
7. <https://copwatch-mirror.qsdf.org>
8. <http://pirat.me/flamby/copwatchnord-idf.org/>
9. <http://xvm-169-206.ghst.net/copwatch/>
10. <http://copwatchnord-idf.meta.gd/>
11. <http://copwatchnord-idf.hadop.in/>
12. <http://copwatch.meta.gd/>
13. <http://copwatchnord-idf.cypr.in/>
14. <http://vienssucer.mateu.be>
15. <http://copwatchnord-idf.org.mirror.worldwideweb2.nl>
16. <https://downloads.event-lan.net/copwatchnord-idf.org/>
17. <http://barbara.mobeatie.com/copwatchnord-idf.org/>
18. <http://www.yoltie.net/streisand/copwatchnord-idf.org>
19. <http://mirror.labs.fr/pub/copwatchnord-idf.org/>
20. <http://autistici.org/copwatchnord-idf.org/>
21. <https://copwatch.red-net.info/>
22. <http://www.zone84.net/streisand/copwatchnord-idf.org/>

23. <http://copwatchnord-idf.empedokles.eu/>
24. <http://cleanplanet.free.fr/>
25. <http://copwatch.antagonism.org/>
26. <http://copwatchnord-idf.org.ruwenzori.net>
27. <http://www.agarwaen.net/copwatch/>
28. <https://beelo.venez.fr/streisand/copwatch/>
29. <http://sebsauvage.net/streisand.me/copwatchnord-idf/>
30. <http://copwatch-idf.mirror.tengu.ch/>
31. <http://copwatchnord-idf.tshirtman.fr/>
32. <http://angenoir.me/streisand/copwatch/>
33. <http://hoper.dnsalias.net/miroirs/copwatchnord-idf.org/>
34. <http://mirror.optrash.net/copwatchnord-idf.org/>

Parmi eux figure un site ayant davantage de visibilité car référencé en première position à la suite d'une recherche sur le moteur de Google. Il figure à l'adresse suivante : <http://copwatchnord-idf.meta.gd/> (pièce n°4)

Ainsi, sont mis en ligne :

- les mêmes propos jugés injurieux :

<http://copwatchnord-idf.meta.gd/index9f1c.html?q=node%252F18.html> (Pièce n°4, Annexe 25)

- les mêmes propos jugé diffamatoires

<http://copwatchnord-idf.meta.gd/index534a.html?q=node%252F65.html> (Pièce n°4, Annexe23)

- la même collecte de données à caractère personnel jugée manifestement illicite

<http://copwatchnord-idf.meta.gd/index1b9f.html?q=base-lille.html> (Pièce n°4, Annexe 2)

<http://copwatchnord-idf.meta.gd/indexf92f.html?q=base-calais.html> (Pièce n°4, Annexe 7)

<http://copwatchnord-idf.meta.gd/index466e.html?q=base-paris.html> (Pièce n°4, Annexe 10)

Une consultation de chacun de ces sites internet révèle un contenu strictement identique à celui déclaré illégal par le Tribunal de Grande Instance de Paris dans son jugement du 14 octobre 2011.

Ainsi qu'il l'a déjà été jugé, le contenu de certaines pages de ces sites est manifestement illicite.

Par conséquent, il est demandé au Président du Tribunal de Grande instance d'étendre la décision de blocage à chacun de ces sites.

3.2.2 Les futurs sites miroirs qui pourraient apparaître

Il est demandé au TGI d'autoriser le blocage en amont de tous les autres sites dits « copies miroirs » réapparaissant sur une autre adresse et dont le contenu serait strictement identique à celui jugé illégal par le Tribunal de céans.

En conséquence, le requérant sollicite du tribunal qu'il assure l'efficacité des décisions de blocage prise en prononçant l'extension de celle-ci à tous les sites miroirs des deux sites litigieux.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6-I-8 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004,

Vu les articles 29 alinéa 1^{er} et alinéa 2nd, 30 et 33 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Vu les délibérations n°2005-284 et 2005-285 du 22 novembre 2005 de la CNIL,

Vu les articles 226-18, 226-22 et R625-10 du Code pénal,

Vu les articles 6-VI-2, 6-III-2, de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004,

Il est demandé à Monsieur le Président de Tribunal de Grande Instance de Paris de :

DIRE M. Claude GUEANT, *es qualité* de Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, recevable en son référé ;

S'agissant du site <https://copwatchnord-idf.eu.org/> :

CONSTATER que le site <https://copwatchnord-idf.eu.org/>

- Diffuse des propos diffamatoires envers une administration publique, délit prévu et réprimé par l'article 29 alinéa 1^{er} et 30 de la Loi du 29 juillet 1881, en raison du passage suivant :

« Un laboratoire ou CRS et PAF s'entraînent à chasser le migrant, à l'humilier, à le torturer psychologiquement. Calais possède sans doute la PAF la plus violente de France ».

- Se livre à la collecte de données à caractère personnel en violation de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 à travers la constitution de base de données ;
- Viole l'article 6-III-2 de la Loi du 21 juin 2004 ;

CONSTATER l'existence d'un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés FREE, ORANGE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, BOUYGUES TELECOM, NUMERICABLE, DARTY TELECOM, fournisseurs d'accès à Internet, d'interdire pour l'ensemble des abonnés desdites sociétés à partir du territoire français, l'accès aux pages suivantes :

- <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=base-lille>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/83>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/49>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/45>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/42>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/36>
- <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=base-calais>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/48>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/47>
- <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=base-paris>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/55>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/53>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/46>
 - <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/44>
- <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=dunkerque>
- <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/65>
- <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/115>

S'agissant des sites miroirs existants :

CONSTATER que la page <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/78> dresse une liste des sites miroirs dont le contenu a été jugé manifestement illicite et constitutif d'un dommage.

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés FREE, ORANGE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, BOUYGUES TELECOM, NUMERICABLE, DARTY TELECOM, fournisseurs d'accès à Internet, d'interdire pour l'ensemble des abonnés desdites sociétés à partir du territoire français, l'accès à la page <https://copwatchnord-idf.eu.org/?q=node/78>

CONSTATER que le contenu identique du site <https://copwatchnord-idf.org> jugé illicite par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris dans son jugement du 14 octobre 2011 est diffusé aux adresses suivantes :

1. <https://streisand.okhin.fr/copwatchnord-idf.org/>
2. <http://streisand.trollab.org/copwatchnord-idf.org/>
3. <http://front-comtois.com/>

4. <http://mirror.chezmanu.eu/copwatchnord-idf.org/>
5. <https://id-libre.org/copwatchnord-idf/>
6. <http://mirrors.l0cal.com/copwatchnord-idf.org/>
7. <https://copwatch-mirror.qsdf.org>
8. <http://pirat.me/flamby/copwatchnord-idf.org/>
9. <http://xvm-169-206.ghst.net/copwatch/>
10. <http://copwatchnord-idf.meta.gd/>
11. <http://copwatchnord-idf.hadop.in/>
12. <http://copwatch.meta.gd/>
13. <http://copwatchnord-idf.cypr.in/>
14. <http://vienssucer.mateu.be>
15. <http://copwatchnord-idf.org.mirror.worldwideweb2.nl>
16. <https://downloads.event-lan.net/copwatchnord-idf.org/>
17. <http://barbara.mobeatie.com/copwatchnord-idf.org/>
18. <http://www.yoltie.net/streisand/copwatchnord-idf.org>
19. <http://mirror.labs.fr/pub/copwatchnord-idf.org/>
20. <http://autistici.org/copwatchnord-idf.org/>
21. <https://copwatch.red-net.info/>
22. <http://www.zone84.net/streisand/copwatchnord-idf.org/>
23. <http://copwatchnord-idf.empedokles.eu/>
24. <http://cleanplanet.free.fr/>
25. <http://copwatch.antagonism.org/>
26. <http://copwatchnord-idf.org.ruwenzori.net>
27. <http://www.agarwaen.net/copwatch/>
28. <https://beelo.venez.fr/streisand/copwatch/>
29. <http://sebsauvage.net/streisand.me/copwatchnord-idf/>
30. <http://copwatch-idf.mirror.tengu.ch/>
31. <http://copwatchnord-idf.tshirtman.fr/>
32. <http://angenoir.me/streisand/copwatch/>
33. <http://hoper.dnsalias.net/miroirs/copwatchnord-idf.org/>
34. <http://mirror.optrash.net/copwatchnord-idf.org/>

ENJOINDRE aux sociétés FREE, ORANGE, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE – SFR, BOUYGUES TELECOM, NUMERICABLE, DARTY TELECOM, fournisseurs d'accès à Internet, d'interdire pour l'ensemble des abonnés desdites sociétés à partir du territoire français, l'accès aux pages suivantes :

1. <https://streisand.okhin.fr/copwatchnord-idf.org/>
2. <http://streisand.trollab.org/copwatchnord-idf.org/>
3. <http://front-comtois.com/>
4. <http://mirror.chezmanu.eu/copwatchnord-idf.org/>
5. <https://id-libre.org/copwatchnord-idf/>
6. <http://mirrors.l0cal.com/copwatchnord-idf.org/>
7. <https://copwatch-mirror.qsdf.org>
8. <http://pirat.me/flamby/copwatchnord-idf.org/>
9. <http://xvm-169-206.ghst.net/copwatch/>
10. <http://copwatchnord-idf.meta.gd/>
11. <http://copwatchnord-idf.hadop.in/>
12. <http://copwatch.meta.gd/>

13. <http://copwatchnord-idf.cypr.in/>
14. <http://vienssucer.mateu.be>
15. <http://copwatchnord-idf.org.mirror.worldwideweb2.nl>
16. <https://downloads.event-lan.net/copwatchnord-idf.org/>
17. <http://barbara.mobeatie.com/copwatchnord-idf.org/>
18. <http://www.yoltie.net/streisand/copwatchnord-idf.org>
19. <http://mirror.labs.fr/pub/copwatchnord-idf.org/>
20. <http://autistici.org/copwatchnord-idf.org/>
21. <https://copwatch.red-net.info/>
22. <http://www.zone84.net/streisand/copwatchnord-idf.org/>
23. <http://copwatchnord-idf.empedokles.eu/>
24. <http://cleanplanet.free.fr/>
25. <http://copwatch.antagonism.org/>
26. <http://copwatchnord-idf.org.ruwenzori.net>
27. <http://www.agarwaen.net/copwatch/>
28. <https://beelo.venez.fr/streisand/copwatch/>
29. <http://sebsauvage.net/streisand.me/copwatchnord-idf/>
30. <http://copwatch-idf.mirror.tengu.ch/>
31. <http://copwatchnord-idf.tshirtman.fr/>
32. <http://angenoir.me/streisand/copwatch/>
33. <http://hoper.dnsalias.net/miroirs/copwatchnord-idf.org/>
34. <http://mirror.optrash.net/copwatchnord-idf.org/>

S'agissant de la pérennité du jugement en date du 14 octobre 2011 et de la décision à intervenir :

DIRE que toute mesure de blocage ordonnée par la décision du 14 octobre 2011 et par la décision à intervenir, sera étendue à tout site nouveau diffusant un contenu identique à celui jugé illicite ;

ENJOINDRE aux sociétés FREE, ORANGE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, BOUYGUES TELECOM, NUMERICABLE, DARTY TELECOM, fournisseurs d'accès à Internet, d'assurer le respect des extensions de ces mesures de blocage.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES

Pièce n° 1 : Constat d'huissier en date du 4 octobre 2011 ;

Pièce n° 2 : dépêche AFP en date du 4 octobre 2011 ;

Pièce n° 3 : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 14 octobre 2011 ;

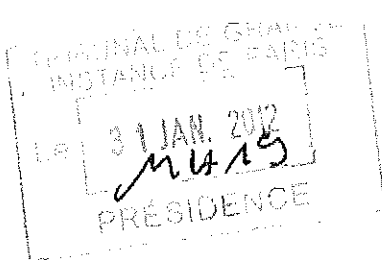
Pièce n° 4 : Constat d'huissier en date du 29 janvier 2012 ;

Pièce n°5 : Constat d'huissier en date du 30 janvier 2012 ;

Pièce n°6 : Délibération de la CNIL n°2005-285 en date du 22 novembre 2005 ;

Pièce n°7 : Délibération de la CNIL n°2005-28' en date du 22 novembre 2005 ;

Pièce n°8 : Extrait du site Internet de la CNIL <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/vos-obligations/> ;



REQUETE AUX FINS D'ASSIGNATION EN REFERE HEURE A HEURE

A MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

A LA REQUETE DE

Monsieur Claude GUÉANT, *es qualité* de Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, né le 17 janvier 1945 à Vimy (Pas-de-Calais) domicilié en cette qualité, Place BAUVEAU – 75008 Paris

Ayant pour avocat :

Maître Benoît CHABERT
Avocat à la Cour
15 rue Soufflot – 75005 PARIS
Tél. : 01.56.81.16.16 – Fax : 01.56.81.00.40
Palais A 39

Chez qui domicile est élu

A L'HONNEUR D'EXPOSER QUE

Au cours du mois de septembre 2011 apparaissait sur le réseau internet un site hébergé à l'adresse <https://copwatchnord-idf.org>.

Ce site intitulé « *COPWATCH NORD-PARIS IDF* » entendait se livrer au Copwatching, activité dont l'objet serait de dénoncer des violences policières.

Ce site diffusait des propos injurieux et diffamatoires à l'encontre des fonctionnaires de Police et de Gendarmerie.

L'éditeur – non identifié – de ce site entendait également constituer une base de données des fonctionnaires de ces administrations à travers la collecte d'informations personnelles en totale méconnaissance des obligations prévues par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (pièce n°1).

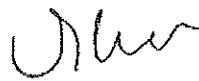
Cette situation mettait en péril la sécurité des fonctionnaires de Police dont les photographies avaient été diffusées.

- La société **BOUYGUES TELECOM**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 32, avenue Hoche – 75008 PARIS, Société Anonyme au capital de 616.661.789,00 € - RCS Paris 397 480 930

- La société **NUMERICABLE**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 10, rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.367.522,44 € - RCS Meaux 379 229 529

- La société **DARTY TELECOM**, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social : 14, route d'Aulnay – 93140 BONDY, Société en Nom Collectif au capital de 60.000.000,00 € - RCS Bobigny 480 499 763

Présentée à Paris,

Le 31/01/2012 

PIECES JOINTES :

1. Constat d'huissier en date du 5 octobre 2011
2. Dépêche AFP en date du 4 octobre 2011
3. Jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 14 octobre 2011
4. Constat d'huissier en date du 29 janvier 2012
5. Constat d'huissier en date du 30 janvier 2012

ORDONNANCE

Monsieur J. GONDRAN de ROBERT,
Premier Vice-président
d'abord par la Présidence

Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

Assisté de _____, Greffier,

- Vu la requête qui précède, les motifs y exposés,
- Vu les pièces à l'appui,
- Vu l'article 485 alinéa 2 du Code de Procédure Civile,

Autorisons

Monsieur Claude GUÉANT, *es qualité* de Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

A assigner en référé heure à heure :

Les sociétés FREE, ORANGE FRANCE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, BOUYGUES TELECOM, NUMERICABLE ET DARTY TELECOM

Le 31 Janvier 2012 à 14h
en notre Cabinet - TGI -

Disons que copie de la présente ordonnance et la requête seront laissées à la personne à laquelle elles sont opposées.

Les copies seront données en délivrance le 3/2/2012 -
au plus tard

Fait en notre Cabinet,

Au Palais de Justice de Paris,

Le 31 / 1 / 2012

